

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)

20 RUE DES PRES
59161 Escaudœuvres

Références : 2026-V1-240
Code AIOT : 0007000818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX SA est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE France exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003. L'arrêté complémentaire du 19 mai 2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE. Le site est également soumis à la directive dite "IED".

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Élaboration des procédures – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Élaboration des procédures – validation & REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion documentaire – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Formation aux procédures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plages de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contenus des procédures – 1/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Contenus des procédures – 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Respect des procédures et consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le manuel SGS prévoit une organisation autour de l'item "maîtrise d'exploitation" via un processus de réalisation de fiches de poste.

En visite, l'inspection a constaté que les fiches de poste existantes ne couvraient pas la totalité des phases d'exploitation. Par ailleurs, pour les fiches de poste rédigées, celles-ci ne répondent pas aux exigences définies par l'exploitant dans son manuel SGS. L'exploitant doit mettre en application le processus qu'il a défini.

Par ailleurs, l'exploitant doit décliner les processus de formation et de respect des procédures opérationnelles à l'issue de la mise en application du processus des fiches de poste.

L'inspection considère que le système de gestion de la sécurité mis en place par l'exploitant n'est pas conforme à l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant sur l'item "maîtrise d'exploitation" du SGS. Une mise en demeure est par conséquent proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration des procédures – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel SGS, référencé GR-QHSE-MA-02. Concernant les processus liés à la maîtrise d'exploitation du système de gestion de la sécurité, l'exploitant prévoit l'organisation suivante : « <i>Des fiches de poste concernant les procédés et installations sont rédigées. Elles permettent aux opérateurs de disposer de toutes les informations</i>

essentielles pour utiliser de manière sécuritaire l'ensemble des installations du site. »

Les exigences en terme de contenu des fiches de poste sont également précisées dans le manuel :
« Les fiches de poste doivent pour chaque procédé ou installation contenir :

- la description du procédé ou de l'installation étudiés ;
- la désignation du personnel chargé de l'application ;
- l'identification des phases et matériels sensibles ;
- la description des paramètres et équipements importants pour la sécurité ;
- l'identification des limites du fonctionnement normal ;
- l'identification des dangers en cas de dérive des paramètres ou de dysfonctionnement des équipements ;
- la description des actions à tenir en cas de dépassement des limites du fonctionnement normal. »

Le manuel SGS prévoit également que : « Les fiches de poste doivent garantir que l'ensemble des phases d'exploitation sont effectuées dans des conditions de sécurité adaptées : arrêt et démarrage de l'installation, fonctionnement normal, entretien et maintenance du procédé ou de l'installation. »

En pratique, l'exploitant dispose de trois fiches de poste pour la totalité du périmètre de l'établissement :

- Une fiche de poste sur le tri primaire ;
- Une fiche de poste sur le tri secondaire ;
- Une fiche de poste pour la réception et le déchargement des batteries.

En particulier, aucune fiche de poste ne couvre les installations et leurs modes d'exploitation.

La mise en application des exigences fixées dans le manuel SGS n'apparaît pas satisfaite. L'exploitant doit mettre en œuvre les principes décrits dans son manuel et décliner le processus des fiches de poste sur la totalité du périmètre d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Élaboration des procédures – validation & REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés

et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

Le manuel précise la démarche mise en œuvre pour la rédaction des fiches de poste.

En particulier, le schéma suivant est prévu :

- Recensement et description des équipements, installations, produits et personnels par le responsable de site tous les trois ans ;
- Rédaction des fiches de poste par le responsable de site, responsable production ou responsable QHSE ;
- Mise à jour des fiches de poste suite à un événement accidentel, une modification (d'installation, d'organisation, d'équipe, un mode de fonctionnement) ou encore la révision de l'étude de danger.

Le schéma de validation d'un document opérationnel n'est pas précisé dans le manuel SGS (voir demande n°1 au point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion documentaire – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

La gestion documentaire de l'établissement est gérée via un outil informatique.

L'exploitant dispose de deux procédures de gestion documentaire :

- Procédure « cycle du document réf : QHSE COM 019 » : Mode opératoire pour l'utilisation de l'outil de gestion documentaire ;
- Procédure « Gestion documentaire sur manuel master réf : QHSE-COM-028 » : règle de gestion d'un document - système qualité.

Ces procédures visent à décrire le fonctionnement de l'outil utilisé pour la gestion du système documentaire. L'outil est utilisé pour la rédaction, la validation, la révision et la diffusion des documents produits. Ces procédures n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

En lien avec le point de contrôle n°2, l'exploitant doit préciser dans le manuel SGS, la chaîne de validation des documents opérationnels en lien avec le paramétrage de l'outil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant doit compléter le manuel SGS avec la chaîne de validation des documents opérationnels paramétrée dans l'outil informatique de gestion documentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation aux procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Formation aux procédures

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. (...)

Constats :

Le manuel SGS prévoit la formation à l'application des fiches de poste. La fréquence précisée dans le manuel est la suivante : « à chaque procédure et lors des exercices ».

La fréquence des exercices n'est pas précisée.

En particulier, étant donné que le processus de réalisation des fiches de poste n'est pas mis en application, l'exploitant n'a pas décliné son processus de formation à ces fiches de poste.

La formation à l'application des fiches de poste n'apparaît pas mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plages de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Plages de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle n°1, l'organisation de l'exploitant décrite dans le manuel SGS prévoit l'identification des plages de fonctionnement des installations :

« Les fiches de poste doivent pour chaque procédé ou installation contenir :

- la description du procédé ou de l'installation étudiés ; [...]
- l'identification des phases et matériels sensibles ;
- la description des paramètres et équipements importants pour la sécurité ;

- *l'identification des limites du fonctionnement normal ;*
- *l'identification des dangers en cas de dérive des paramètres ou de dysfonctionnement des équipements ;*
- *la description des actions à tenir en cas de dépassement des limites du fonctionnement normal. »*

Vu l'absence de mise en application du processus sur la totalité du périmètre d'exploitation, la définition des plages de fonctionnement n'apparaît pas traitée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réalisation des fiches de poste sur la totalité du périmètre d'exploitation, l'exploitant doit veiller à :

- **décrire les paramètres à surveiller et les plages de fonctionnement à respecter ;**
- **s'organiser pour détecter et gérer les dérives hors du domaine sûr ;**
- **décrire et maintenir les moyens permettant de surveiller et d'alerter sur les paramètres importants ;**
- **prévoir les actions attendues de l'équipe de conduite en cas de dérive ;**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contenus des procédures – 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

Le manuel SGS décrit le contenu des fiches de poste. L'organisation prévue répond aux attentes en terme de contenu des procédures.

En terme d'application du processus, l'inspection s'est intéressée à la fiche de poste portant sur le

tri secondaire des déchets entrants. En particulier, la fiche de poste sur le tri secondaire ne présente pas les exigences minimales pour pouvoir mettre en œuvre l'opération :

- effectif minimal pour mener l'exploitation ;
- état standard de l'installation afin de démarrer l'opération ;
- exigences requises en vue de pouvoir mener l'opération (matériels nécessaires, contrôles à réaliser, etc.)

Dans le cadre de la mise en application du processus de réalisation des fiches de poste, l'exploitant doit veiller à définir les exigences requises pour le démarrage d'une installation ou la mise en œuvre d'une opération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contenus des procédures – 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

Le manuel SGS décrit le contenu des fiches de postes. L'organisation prévue répond aux attentes en terme de contenu des procédures.

En terme d'application du processus, l'inspection s'est intéressée à la fiche de poste portant sur le tri secondaire des déchets entrants.

Cette fiche couvre certains scénarios accidentels.

La fiche de poste couvre l'opération de tri en précisant les actions à mener avant la prise de poste, pendant et après la prise de poste.

Certains paramètres sont prévus sans que l'exhaustivité ou les risques gérés ne soient justifiés. La fiche de poste ne précise pas les enjeux liés à un défaut de tri et ne contextualise pas les risques gérés par l'opération vis-à-vis de l'étude de danger.

Certaines consignes ne sont pas nécessairement en lien avec la sécurité : « Régler la température de la cabine au niveau souhaité en hiver » qui apparaît comme une mesure de confort.

Certaines consignes présentes dans la fiche de poste n'apparaissent pas respectées : La fiche précise qu'après chaque poste, le bac des batteries Ni-Cd et Li doit être évacué vers la zone dédiée. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bac à côté du poste de tri n'avait pas été évacué depuis plusieurs jours. Ce point a été confirmé par les opérateurs qui évoquent une évacuation hebdomadaire.

En parallèle, l'exploitant a présenté une évolution récente du contrôle des installations avant leur démarrage avec une ronde du service maintenance réalisée tout les matins avant le début du poste. L'exploitant a présenté plusieurs enregistrements.

L'exploitant a également présenté des check-lists de début et de fin de poste.

Ces documents apparaissent pertinents au regard de la maîtrise d'exploitation mais ne sont pas intégrés à un processus du système de gestion de la sécurité. L'exploitant doit intégrer ces routines au système de gestion de la sécurité afin de rendre systémique leur application et pouvoir décliner les autres processus du SGS à ces routines : formation, surveillance des performances etc..

Sans que cela soit abordé en profondeur en visite d'inspection, le manuel SGS évoque la maintenance des installations. Ce processus n'a pas été traité en visite.

Le manuel SGS n'évoque pas la gestion des barrières de sécurité présentes sur le site (identification, suivi, maintenance) et le processus de shunt de ces barrières.

Dans le cadre de la mise en application du processus de réalisation des fiches de poste, l'exploitant doit veiller à :

- identifier et traiter les phases à risque ;
- préciser les mesures visant à maîtriser les phases sensibles ;
- identifier les mesures de sécurité et encadrer leur suivi et leur maintenance ainsi que prévoir les éventuels shunts ou indisponibilités de ces barrières de sécurité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant doit intégrer dans son système, les routines mises en place sur le contrôle de l'état des installations ainsi que les check-lists de début et de fin de poste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Respect des procédures et consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Le manuel SGS prévoit la surveillance du respect des procédures opérationnelles. En particulier, il prévoit la vérification du bon fonctionnement de l'application des fiches de poste lors des essais ou des exercices. Le processus n'apparaît pas suffisamment précis notamment sur les modalités de vérification et les fréquences. L'exploitant doit mettre en application le processus à l'issue du travail de mise en application du processus des fiches de poste sur la totalité du périmètre d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois